

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 089 DU 11 JUILLET 2025 PORTANT REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones et des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/178 du 07 juillet 2023 portant Classification et Cotation des Emplois de la Fonction Publique Burundaise ;

Vu le Décret n° 100/070 du 27 avril 2024 portant Détermination des Rôles, Attributions et Cadre Relationnel des Acteurs dans le Cadre de la Déconcentration de l'Ordonnancement ;

Revu le Décret n°100/117 du 14 décembre 2020 portant Organisation de l'Administration Provinciale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 1 : Le présent décret fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration provinciale.

Article 2 : La province est une entité territoriale de l'Etat, subdivisée en communes et placée sous l'autorité d'un gouverneur.

Article 3 : L'administration de la province est placée sous la responsabilité directe d'un gouverneur de province.

Elle comprend un cabinet du gouverneur et des directions provinciales.

Article 4 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux cours et tribunaux ainsi qu'aux corps de défense et de sécurité.

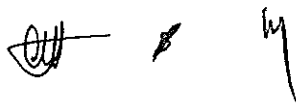
Section 1 : Du cabinet du gouverneur

Article 5 : Le cabinet du gouverneur comprend un chef de cabinet du gouverneur de province, une cellule des conseillers et des services rattachés au cabinet.

Section 2 : Des directions provinciales

Article 6 : Les directions provinciales sont des services déconcentrés de l'Etat dans la province, placées sous la coordination administrative du gouverneur de province.

Elles exécutent les missions leur déléguées par les ministères sectoriels et assurent l'encadrement des communes.



CHAPITRE II : DES MISSIONS

Section 1 : Du gouverneur de province

Article 7 : Le gouverneur de province est un délégué du pouvoir exécutif au niveau provincial chargé de diriger et de coordonner les services publics œuvrant dans la province.

Il coordonne toutes les activités politiques, économiques, sociales et culturelles qui se déroulent dans sa province et fait rapport aux autorités gouvernementales compétentes.

Il exerce en outre les pouvoirs que les lois et règlements lui confient.

Article 8 : Le gouverneur de province a pour missions notamment de :

1. administrer la province conformément aux lois et règlements ;
2. veiller à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;
3. veiller à la réalisation des programmes du gouvernement ;
4. prendre, dans le cadre de ses compétences, toute mesure susceptible de promouvoir la paix et le développement dans la province ;
5. coordonner les activités de l'administration territoriale et des directions provinciales, sans préjudice des lois et règlements en vigueur ;
6. veiller à ce que la population soit informée des lois et règlements ainsi que de la politique générale du gouvernement ;
7. exercer la tutelle sur les actes des communes de son ressort ;
8. ordonnancer, sur délégation, les crédits du budget de l'Etat alloués à la province et aux directions provinciales ;
9. assurer la gestion des ressources humaines de tous les services publics placés sous sa responsabilité ;
10. coordonner des projets d'intercommunalité et de coopération décentralisée ;
11. coordonner les partenaires au développement œuvrant dans la province ;
12. établir des rapports périodiques sur l'administration de la province à l'intention de l'autorité hiérarchique.

Article 9 : Le gouverneur de province peut, lorsque la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sont menacées et sous réserve du respect de la loi, prendre toute mesure administrative et policière susceptible de rétablir l'ordre public.

Article 10 : Le gouverneur de province peut, sans préjudices des dispositions de la réglementation relative aux corps de défense et de sécurité, requérir l'intervention de ceux-ci pour rétablir l'ordre public.

Section 2 : Du chef de cabinet du gouverneur de province

Article 11 : Le chef de cabinet du gouverneur de province assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses missions.

Section 3 : Des conseillers au cabinet du gouverneur

Article 12 : Le cabinet du gouverneur de province comprend les conseillers suivants :

1. un conseiller chargé des affaires politiques et juridiques ;
2. un conseiller chargé des affaires économiques et du développement ;
3. un conseiller chargé des affaires sociales et culturelles.

Article 13 : Le conseiller chargé des affaires politiques et juridiques a pour missions notamment de :

1. analyser et donner des avis juridiques sur les actes administratifs, les projets de contrats ou d'accords de coopération de la province ;
2. participer à l'élaboration des décisions réglementaires de la province ;
3. proposer des avis pour prévenir et gérer les contentieux ;
4. recevoir les doléances de la population et proposer des orientations juridiques ;
5. suivre les activités des partis politiques et associations œuvrant dans la province.

Article 14 : Le conseiller chargé des affaires économiques et du développement a pour missions notamment de :

1. suivre les activités de planification du cabinet, des directions provinciales et des communes ;
2. suivre la mise en œuvre des stratégies et différents documents de planification au niveau de la province ;
3. assurer le suivi des activités de développement en général et d'entrepreneuriat en particulier ;
4. collecter et exploiter les données statistiques et géomatiques de la province ;

5. assurer le suivi des activités en rapport avec l'aménagement du territoire ;
6. contribuer à la promotion du tourisme ;
7. participer à la promotion du mouvement coopératif, associatif et entrepreneurial ;
8. suivre des projets d'intercommunalité et de coopération décentralisée ;
9. participer à la coordination des partenaires au développement ;
10. suivre la gestion du patrimoine ;
11. encadrer les communes dans la mobilisation des ressources internes et externes ;
12. suivre la tenue de la comptabilité des finances communales ;
13. analyser la conformité des budgets communaux et donner avis au gouverneur pour approbation ;
14. participer à l'élaboration du budget du cabinet et des directions provinciales ;
15. veiller à la régularité de la passation et l'exécution des marchés publics communaux ;
16. donner des avis sur les dossiers présentant un intérêt économique et financier de la province et des communes ;
17. superviser et suivre la gestion de la logistique et du charroi ;
18. contribuer au suivi de la gestion des impacts environnementaux ;
19. contribuer à la promotion des filières, de l'agriculture et de l'élevage modernes ainsi que la chaîne de valeur.

Article 15 : Le conseiller chargé des affaires sociales et culturelles a pour missions notamment de :

1. contribuer à la coordination des activités sociales, culturelles et sportives ;
2. suivre l'application des politiques nationales dans la province en matière d'assistances des vulnérables, de réinstallation et réinsertion des rapatriés et des réfugiés ;
3. suivre la mise en œuvre des politiques liées à la protection sociale, des droits de la personne humaine ainsi que de la santé et de l'éducation ;

4. participer à la promotion et le suivi de l'hygiène et de l'assainissement ;
5. assurer l'encadrement culturel et sportif des populations et en particulier de la jeunesse ;
6. assurer la promotion du sport féminin ;
7. assurer le suivi des services de l'état civil ;
8. suivre les activités liées à la promotion de la solidarité communautaire et de l'inclusion genre ;
9. participer à la préparation des cérémonies officielles ;
10. recevoir et orienter la population pour les questions socio-culturelles ;
11. assurer le suivi du développement des centres de lectures et d'animation culturelle ainsi que les centres pour jeunes ;
12. suivre l'état sécuritaire de la province ;
13. collaborer avec les forces de l'ordre sur les cas d'insécurité ;
14. participer à la réduction des risques de catastrophes ;
15. coordonner les comités mixtes de sécurité humaine ;
16. s'assurer de la visibilité et de la bonne image de la province en collaboration avec le service des TIC ;
17. collaborer avec le chef de cabinet du gouverneur de province dans la préparation des discours du gouverneur ou tout autre message à adresser au public ;
18. assurer les relations publiques de la province ;
19. rapporter les réunions tenues par le gouverneur ;
20. participer à l'organisation des événements publics.

Article 16 : Les conseillers du gouverneur assurent le contrôle de la qualité des services offerts par les directions provinciales et les communes chacun en ce qui le concerne.

Section 4 : Des services du cabinet du gouverneur

Article 17 : Les services au cabinet du gouverneur sont les suivants :

1. le service des Technologies de l'Information et de la Communication « TIC » ;
2. le service de contrôle d'état civil ;
3. le service des finances et du patrimoine ;
4. le service administratif.

Article 18 : Le service des TIC est chargé notamment de :

1. assurer la maintenance informatique ;
2. centraliser et exprimer les besoins en informatique ;
3. intégrer les TIC dans les différents services de la province ;
4. créer et alimenter les canaux de communication ;
5. contribuer à la digitalisation des services provinciaux ;
6. assurer la sécurité des systèmes d'information et de gestion des données ;
7. renforcer les capacités des cadres et agents en TIC.

Article 19 : Le service de contrôle d'état civil est chargé notamment de :

1. assurer le suivi de la régularité de l'enregistrement des faits d'état civil ;
2. centraliser et traiter les rapports d'état civil en provenance des communes ;
3. tenir le registre provincial de la population ;
4. analyser et compiler les rapports à adresser à l'autorité hiérarchique.

Article 20 : Le service des finances et du patrimoine est notamment chargé de :

1. planifier les activités et élaborer le budget de la province ;
2. assurer le suivi de l'exécution du budget de la province ;
3. produire les rapports d'exécution du budget ;
4. tenir et conserver les documents comptables ;

5. assurer la gestion et la maintenance du matériel roulant, des infrastructures et des équipements de la province.

Article 21 : Le service administratif est chargé notamment de :

1. suivre régulièrement la gestion du personnel ;
2. élaborer et veiller au respect de l'application du contrat de performance individuel et institutionnel de la province ;
3. gérer les dossiers administratifs du personnel ;
4. contrôler la régularité et la ponctualité au travail ;
5. préparer les salaires du personnel de la province ;
6. évaluer régulièrement les besoins en renforcement des capacités et proposer des plans de développement des compétences des ressources humaines à qui de droit ;
7. classer et noter les emplois des fonctionnaires et agents suivants le répertoire des emplois et des métiers.

Section 5 : Du secrétariat

Article 22 : Le secrétariat de cabinet du gouverneur est dirigé par un secrétaire en chef.

Article 23 : Le secrétaire est chargé notamment de :

1. superviser le service d'accueil et orientation des usagers ;
2. recevoir les courriers et les correspondances destinés au gouverneur de province ;
3. expédier les courriers et les correspondances ;
4. organiser la saisie, l'enregistrement et le classement des correspondances ainsi que les dossiers ;
5. assurer la documentation et l'archivage des dossiers et des correspondances du cabinet ;
6. assurer le suivi de l'utilisation rationnelle des équipements et matériels administratifs du secrétariat ;
7. appuyer le conseiller chargé du protocole dans l'organisation des audiences et des activités du cabinet ;
8. coordonner le personnel d'appui.

Section 6 : Des services rattachés

Article 24 : Les services créés ou institués en application de l'alinéa 2 de l'article 28 de la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique présents dans la province, sont rattachés directement au cabinet du gouverneur

Article 25 : Les services rattachés donnent rapport mensuel au gouverneur de province. Ils donnent également rapport trimestriellement aux ministres dont ils relèvent.

Toutefois, ils peuvent transmettre des rapports circonstanciels aux ministres compétents chaque fois que de besoin.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 26 : Le fonctionnement de l'administration provinciale est financé par le budget général de l'Etat. Le budget de fonctionnement est préparé et exécuté sous le contrôle du gouverneur de province qui en est l'ordonnateur délégué.

Section 1 : Du cabinet du gouverneur de province et ses services.

Article 27 : Le pouvoir exécutif est délégué au niveau provincial, à un gouverneur de province chargé de diriger et coordonner les services déconcentrés de l'Etat qui exécutent par délégation les missions des ministères sectoriels dans la province ainsi que des partenaires au développement.

Article 28 : Le gouverneur de province doit être burundais, natif, établi ou ressortissant de la province qu'il est appelé à administrer.

Il est nommé par le Président de la République après confirmation par le Sénat.

Article 29 : Le gouverneur de province exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Il représente également les autres ministères sectoriels en tant que coordonnateur des activités des directions provinciales œuvrant dans sa province.

Article 30 : Le gouverneur de province exerce les pouvoirs de coordination sur l'ensemble des services publics établis sur le territoire de la province ainsi que des partenaires au développement.

Il exerce en outre les pouvoirs de direction sur les services publics œuvrant dans la province.

Article 31 : Le chef de cabinet du gouverneur de province est un cadre politique nommé par décret sur proposition du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Il est la deuxième personnalité de la province, exerce ses fonctions sous la responsabilité du gouverneur de province et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 32 : Les conseillers sont des cadres politiques nommés par décret sur proposition du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Ils assurent le contrôle de la qualité des services offerts dans la province chacun en ce qui le concerne.

Article 33 : Les services du cabinet du gouverneur sont dirigés par des chefs de service.

Article 34 : Les chefs de services sont nommés par ordonnance du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Ils assurent leurs fonctions sous la responsabilité directe du chef de cabinet du gouverneur de province.

Ils sont régis par le statut général des fonctionnaires.

Article 35 : Le secrétariat de cabinet du gouverneur est dirigé par un secrétaire en chef assisté par des fonctionnaires assurant les fonctions de secrétaire et un personnel d'appui.

Le secrétaire en chef est un cadre de direction nommé par décision du gouverneur de province et est régi par le statut général des fonctionnaires.

Il assure ses fonctions sous la responsabilité directe du chef de cabinet du gouverneur de province.

Article 36 : Le personnel d'appui est constitué par des agents assurant les fonctions de chauffeur, planton, veilleur et jardinier. Ces derniers sont régis par le code du travail.

Section 2 : Des directions provinciales

Article 37 : Les directions provinciales comprennent des cadres et agents régis par le statut général des fonctionnaires ou le code du travail selon le cas.

Elles sont, sans préjudice des dispositions pertinentes du statut général des fonctionnaires, placées sous la responsabilité administrative du gouverneur de province.

Elles exécutent dans la province les missions dévolues à leurs ministères sectoriels et dépendent techniquement d'eux.

Aucune direction provinciale ne peut couvrir des domaines de deux ministères différents, à l'exception des guichets uniques provinciaux.

Article 38 : Les directions provinciales au niveau de la province concourent à la mise en œuvre des politiques publiques dans l'esprit de l'unicité de l'action gouvernementale.

Lorsqu'elles convergent dans la mise en application d'une même politique ou à l'exercice d'actions communes, le gouverneur désigne un chef de file chargé de coordonner leurs actions.

Article 39 : Les directeurs provinciaux s'assurent de la qualité des services offerts, au niveau communal, selon les normes et standards chacun dans son domaine.

Ils assurent l'encadrement des services décentralisés, par délégation de pouvoir des ministères dont ils relèvent, dans l'exercice des missions d'exécution des politiques sectorielles par les communes. Ils assurent également le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets communaux.

La création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont déterminées par décret.

Article 40 : Les directeurs provinciaux donnent rapport mensuel au gouverneur de province.

Ils transmettent également un rapport trimestriel aux ministres dont ils sont subordonnés avec sous couvert du gouverneur de province.

Toutefois, ils peuvent donner des rapports circonstanciels à leurs ministres, chaque fois que de besoin, avec sous couvert du gouverneur.

Article 41 : Les fonctionnaires ou agents des directions provinciales qui ont apporté directement et personnellement leur concours à la commune pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle des actions afférentes à cette opération.

Article 42 : Les directeurs provinciaux sont nommés par décret sur proposition des Ministres dont ils relèvent.

Section 3 : Du personnel de la province

Article 43 : Le personnel de la province se compose de trois catégories, à savoir la catégorie de direction, la catégorie de collaboration et la catégorie d'exécution.

Article 44 : Les cadres politiques de la province sont placés en position de détachement dès leur nomination.

A la cessation de leurs fonctions, ils réintègrent le ministère d'origine sauf dispositions contraires.

Les avantages des cadres politiques de la province sont fixés par décret.

Article 45 : Le personnel des directions provinciales et du secrétariat bénéficie des avantages légaux et réglementaires accordés aux autres fonctionnaires de l'Etat.

Article 46 : A l'entrée en vigueur du présent décret, le personnel des anciennes provinces est réaffecté en priorité dans les nouvelles provinces, communes et zones ainsi que dans d'autres services.

Les personnels des ministères affectés dans les services déconcentrés des anciennes provinces sont réaffectés ou redéployés par priorité selon les besoins des services.

Les modalités de réaffectation ou de redéploiement sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 48 : Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 49 : Le présent décret entre en vigueur avec la mise en place des nouvelles institutions issues des élections conformément à la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi.

Fait à Gitega, le 14 juillet 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,



Martin NITERETSE.